

Synthèse des statuts

Mise à jour du 8 juillet 2014

Article 1 : La dénomination de la Communauté de Communes est la suivante :

« Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura »

La Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura, suite à la fusion des Communautés de Communes Ain-Angillon et Malvaux, conformément au périmètre défini par l'arrêté préfectoral n°1445 du 24 août 2006 comporte :

- les communes anciennement adhérentes à Ain-Angillon : Ardon, Bourg de Sirod, Champagnole, Cize, Crans, Crotenay, Equevillon, Lent, Monnet la Ville, Mont sur Monnet, Montigny sur l'Ain, Montrond, Les Nans, Ney, Le Pasquier, Pillemoine, Pont du Navoy, Saint Germain en Montagne, Sapois, Sirod, Supt, Syam, Valempoulières, Vannoz, Le Vaudioux et Vers en Montagne,
- Les communes anciennement adhérentes à Malvaux : Châtelneuf, Chaux des Crotenay, Entre Deux Monts, Foncine le Bas, Foncine le Haut et Les Planches en Montagne,
- les nouvelles communes : Andelot en Montagne, Chapois, Le Larderet, Le Latet, Le Moutoux et Loulle.

Article 2 : La communauté de communes a pour objet la mise en œuvre du développement et de l'aménagement de l'ensemble de ses communes en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune d'elles.

Elle exercera, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1- Compétences obligatoires :

1.1. Aménagement de l'espace :

En concertation avec les communes adhérentes :

- Préparation d'une Charte Intercommunale et d'un Plan d'Aménagement rural dans le cadre de la Charte du Pays de la Haute Vallée de l'Ain,
- Elaboration d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale, acquisitions foncières et création de Zones d'Aménagement Concerté communautaires.
- Elaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

1.2. Actions de développement économique :

a)- Etude, création, réalisation et gestion des futures zones d'activités économiques et mise en place d'actions collectives dans le domaine du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des services. Mise en place d'opérations type ORAC (opération de rénovation de l'artisanat et du commerce) ; seules les opérations de type ORAC en milieu rural seront considérées comme étant d'intérêt communautaire.

b)- Etude, création, réalisation, gestion éventuellement déléguée de service public, d'unités d'intérêt communautaire comme abattoir-atelier de découpe, unité de production d'énergie.

c)- Gestion des zones d'activités existantes pour les parties non occupées au 31 décembre 2002.

d)- Soutien à la création, au développement ou à l'accueil d'entreprises et d'industries dans le cadre des procédures prévues par la loi.

e)- Animation et promotion des activités économiques.

f)- Actions touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement des sites des Pertes de l'Ain, de la Langouette et de la Tramjurassienne,
- les structures et les espaces touristiques régulièrement fréquentés et entretenus,
- les sites naturels : lacs, rivières, étangs, zones humides, belvédères, forêts et tous paysages typiques nommément cités dans une charte environnementale,
- les axes de communication touristique : axes routiers, chemins, sentiers, voies ferrées, cours d'eau et voies vertes,
- les sites archéologiques remarquables, ruines, fouilles historiques...,
- les sites touristiques urbains, ruraux, industriels et agricoles très caractéristiques de l'histoire et la culture locales,
- les projets de développement à caractère touristique,
- les organismes qui assurent un service d'accueil, d'information, d'hébergement, de restauration, de réservation, de gestion de moyens, d'études, de promotion...(Office de tourisme, associations, groupements professionnels...),
- les manifestations publiques d'intérêt touristique intéressant le territoire communautaire,
- les structures détentrices d'un art de vie locale : gastronomie, culture, tradition.

1.3. Politique du logement social :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, handicapées dont le foyer d'accueil médicalisé pour autistes de Chau des Crotenay et la rénovation du patrimoine bâti, en particulier, par l'intermédiaire d'une OPAH.

L'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Champagnole est reconnu d'intérêt communautaire.

1.4. Voirie communautaire :

Création, aménagement et entretien de voiries intérieures aux zones d'activité créées par la communauté de communes, ainsi que les voies reliant ces zones aux infrastructures routières existantes.

2- Compétences optionnelles :

2.1. Environnement :

Aménagement et entretien des espaces naturels non prévus dans le cadre des documents d'urbanisme existants, en particulier entretien des rivières et des plans d'eau.

Participation au Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (S.A.G.E.) du Pays de la Haute Vallée de l'Ain ou au contrat de rivière.

2.2. Assainissement :

La communauté de communes sera compétente en matière de service public d'assainissement :

- Sur les réseaux communaux existants ;
- Pour la réalisation des études dans le cadre du schéma directeur d'assainissement ;
- Pour la réalisation de travaux d'assainissement tant sur le plan collectif que dans la mesure d'intérêt général, sur le plan individuel (SPANC) ;
- Pour le fonctionnement de ces équipements, avec la possibilité de délégation du service public, en particulier pour les unités de traitement ;
- Pendant la période allant de l'adhésion de la commune de Champagnole à la fin du bail d'affermage, les redevables liés à ce bail continueront de payer les redevances fixées par le contrat du bail, contrat repris par la communauté de communes, sans incidence financière sur les autres redevables de la communauté de communes ;

A la fin du bail, une harmonisation progressive des montants de redevance entre les deux catégories de redevables sera mise en place.

Les conseils municipaux des communes membres seront informés et associés aux opérations liées à la réalisation des travaux et à leur suivi conformément à la loi.

Une redevance d'assainissement sera instituée pour le service rendu auprès des usagers.

2.3. Equipements sportifs liés à la natation :

Les établissements piscine-bassin nautique de Champagnole et piscine de Chaux des Crotenay sont d'intérêt communautaire.

3- Compétences facultatives :

3.1. Actions sociales d'intérêt communautaire :

Actions de soutien à personnes en difficultés (jeunes, chômeurs, personnes âgées, handicapés, etc...) : Espace Jeunes-PAIO, ANPE, Point Information Jeunesse.

La réalisation d'une crèche halte-garderie avec relais assistantes maternelles sur le territoire de la commune de Champagnole est reconnue d'intérêt communautaire.

3.2. Actions culturelles :

Soutien à des associations de diffusion de spectacles vivants ayant conclu une convention avec l'Etat (Scènes du Jura notamment), avec possibilité d'aider ultérieurement d'autres associations dont l'activité intéresse l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

3.3. Bâtiments scolaires :

La Communauté de Communes Champagnole Porte du Haut-Jura prend la compétence bâtiments scolaires qui sera rédigée comme suit :

-réflexion et étude de schémas scolaires, en concertation avec les communes concernées.

-création, extension, rénovation et entretien de groupes scolaires d'intérêt communautaire à savoir l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires. La Communauté de Communes aura en charge les dépenses liées à l'existence des bâtiments (avec notamment : l'assurance

de l'ensemble immobilier, la maintenance des extincteurs, le contrôle de la conformité des installations électriques, les grosses réparations...).

Pour la réalisation des nouveaux équipements, un fonds de concours sera apporté par la ou les communes concernée(s) à hauteur de 50 % du montant résiduel à la charge de la communauté de communes (soit le montant HT de l'opération, diminué de l'intégralité des subventions perçues par la collectivité).

Les biens sont mis à disposition de plein droit et la Communauté de Communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Les charges transférées seront évaluées et déduites de l'attribution de compensation versée aux communes.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

3, Rue Victor Bérard – 39300 CHAMPAGNOLE

Article 4 : Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté de communes ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé conformément aux règles prévues par l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, soit un total de 60 délégués dont 21 pour Champagnole, 2 pour Fonceine-le-Haut et Cize et un délégué pour l'ensemble des autres communes.

Article 6 : Le conseil communautaire désignera en son sein un bureau composé de 18 membres :

- un tiers pour les communes de moins de 500 habitants,
- un tiers pour les communes de plus de 500 habitants,
- un tiers pour la commune de Champagnole.

En cas d'empêchement, tout membre du bureau pourra se faire représenter par un délégué titulaire ou suppléant de sa commune au bureau.

Article 7 : Un règlement intérieur précisera le fonctionnement de la communauté de communes.

Les Articles 8 et 9 des statuts de la Communauté de Communes Ain Angillon Malvaux sont abrogés.

Article 10 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 11 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Champagnole.

Article 12 : Les statuts de la communauté de communes resteront annexés au présent arrêté.

Article 13 : Conformément au principe de représentation substitution fixé par l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes représente ses communes membres au sein des autres établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont certaines compétences sont identiques à celles de la communauté de communes.

Article 14 : Les dispositions des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.